

ARTICLE 28

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être engagés relativement au versement des prestations.

ARTICLE 29

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, ces dernières se consultent promptement au sujet de différends qui n'ont pas été résolus par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend qui n'a pas été résolu doit être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé d'un représentant nommé par chacune des Parties et d'une tierce personne choisie conjointement par les deux Parties ou, si ces dernières ne peuvent s'entendre, par le Président de la Cour internationale de Justice.
4. La décision des arbitres est obligatoire et définitive.

ARTICLE 30

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de l'Italie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.